



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2017
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Madame Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, et Bernard ARNOULD, conseillers
communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

Absent et excusé :

Monsieur Edwin Goffaux, Co

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Recrutement d'une assistante maternelle – Urgence.
2. Fabrique d'église de Lomprez – budget 2018 – approbation
3. Fabrique d'église de Sohier – budget 2018 – approbation
4. Fabrique d'église de Wellin – budget 2018 – approbation
5. Fabrique d'église de Halma – budget 2018 – approbation
6. Fabrique d'église de Chanly – budget 2018 – approbation
7. Fabrique d'église de Froidlieu – budget 2018 – approbation
8. Fabrique d'église de Froidlieu – compte 2016 – approbation
9. Centrale de marché de la province du Luxembourg. Acquisition photocopieurs. Décision d'adhésion.
10. Statut administratif et pécuniaire du personnel communal. Règlement de travail du personnel communal.
11. Convention d'occupation à titre précaire
12. Principe de revente de chaleur à des particuliers. Approbation.
13. Contrat de revente de chaleur. Approbation.
14. Recrutement d'une assistante maternelle.

HUIS CLOS

1. Enseignement. Désignations diverses
2. Recrutement crèche. Infirmier(e). Désignation.
3. Recrutement crèche. Puériculteurs(trices). Désignations.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2017 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. RECRUTEMENT D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE – URGENCE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier électronique du 21 mars 2017, par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), nous rappelle que les postes APE/PTP de cette année scolaire seront reconduits automatiquement en 2017-2018 ;

Vu la lettre du 29 mai 2017, par laquelle la Ministre de l'Enseignement, Mme Marie-Martine SCHYNS, nous informait qu'un agent PTP pourra être engagé par notre commune, pour la fonction et les missions suivantes :

Décision : PTP 2196

Poste : RW FOB2186

Charge : 4/5^{ème} temps

Période d'autorisation d'engagement : 01/09/2017 - 30/06/2018

Fonction : assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)

Qualification : Puéricultrice , CESS, CESI, CEB ou sans diplôme

Mission : -secorder les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers.

-participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.

Lieu d'affectation : Ecole communale, Rue de Haut-Fays 80A à 6924 LOMPRESZ

Vu la circulaire 6238 du Ministère de la Communauté Française du 20 juin 2017 relatives à l'engagement de personnels PTP dans l'enseignement obligatoire en Région Wallonne pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que nous avons appris après l'envoi de la convocation au Conseil communal que l'assistante maternelle désignée depuis le 1^{er} septembre 2017 ne rentrait pas dans les conditions PTP de la Communauté française ;

Considérant qu'il convient dès lors, sous réserve du licenciement de l'assistante maternelle en fonction, d'ouvrir un poste d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) contractuel PTP à 4/5^{ème} temps à durée déterminée (jusqu'au 30 juin 2018) ; et de fixer les conditions de recrutement ;

A l'unanimité,

Déclare l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur l'ouverture d'un poste d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) contractuel PTP à 4/5^{ème} temps à durée déterminée (jusqu'au 30 juin 2018) ; et sur la fixation des conditions de recrutement.

2. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRESZ – BUDGET 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompresz, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 août 2017 ;

Vu la décision du 1er septembre 2017, réceptionnée en date du 4 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 août 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompresz, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.816,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.082,37 €
Recettes extraordinaires totales	2.262,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.262,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.535,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.544,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.079,18 €
Dépenses totales	11.079,18 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER – BUDGET 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 août 2017 ;

Vu la décision du 11 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 août 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur

financier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	5.302,53 €	7.212,46 €
20	Résultat présumé de 2017	9.812,45 €	7.902,52 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires et extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	5.302,53 €	7.212,46 €
20	Résultat présumé de 2017	9.812,45 €	7.902,52 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.491,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.212,46 €
Recettes extraordinaires totales	7.902,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.902,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.521,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.872,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.393,92 €
Dépenses totales	16.393,92 €
Résultat budgétaire	0.00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE WELLIN – BUDGET 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2017 ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 août 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.532,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.444,35 €
Recettes extraordinaires totales	6.930,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	6.930,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.071,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.391,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.462,94 €
Dépenses totales	28.462,84 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. FABRIQUE D'EGLISE DE HALMA – BUDGET 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017 et

parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2017 ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 août 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2017	15.500,37 €	15.500,40 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Halma, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2017	15.500,37 €	15.500,40 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	216,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.500,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	15.500,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.341,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.257,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.716,99 €
Dépenses totales	7.598,11 €
Résultat budgétaire	8.118,88 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Halma et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHANLY – BUDGET 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2017 ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 août 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	2.961,34 €	2.961,94 €
20	Résultat présumé de 2017	2.853,65 €	2.853,05 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Chanly, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires et extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	2.961,34 €	2.961,94 €
20	Résultat présumé de 2017	2.853,65 €	2.853,05 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.636,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.961,94 €
Recettes extraordinaires totales	2.853,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.853,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.226,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.263,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.489,80 €
Dépenses totales	6.489,80 €
Résultat budgétaire	0.00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chanly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU – BUDGET 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2017 ;

Vu la décision du 14 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 30 août 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	5.176,93 €	4.980,34 €
20	Résultat présumé de 2017	2.981,48 €	3.178,07 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires et extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune	5.176,93 €	4.980,34 €
20	Résultat présumé de 2017	2.981,48 €	3.178,07 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.879,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.980,34 €
Recettes extraordinaires totales	3.178,07 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.178,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.371,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.686,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.057,31 €
Dépenses totales	9.057,31 €
Résultat budgétaire	0.00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU – COMPTE 2016 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 30 août 2017 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Froidlieu au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
48.	Assurances contre l'incendie et les accidents	988,04 €	791,45 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « II » : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
48.	Assurances contre l'incendie et les accidents	988,04 €	791,45 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.676,10 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.786,12 €
Recettes extraordinaires totales	5.919,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.919,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.125,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.631,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.596,03 €
Dépenses totales	6.757,32 €
Résultat comptable	4.838,71 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : L'attention du Conseil de Fabrique d'Eglise de Froidlieu est attirée pour les exercices suivants sur le dépôt des documents du compte et ses pièces justificatives dans le délai légal, soit au plus tard le 25 avril.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. CENTRALE DE MARCHE DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG. ACQUISITION PHOTOCOPIEURS. DECISION D'ADHESION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil du 21 mars 2016 portant délégation de certaines de ses compétences au collège communal ;

Attendu que la Commune de Wellin a acquis le photocopieur de l'école communale en 2011, ainsi que le nouveau photocopieur de l'Administration

communale en 2016, via le marché « marché SPW photocopieurs » (firme choisie : RICOH BELGIUM) ;

Considérant cependant que le « marché photocopieurs » actuel du SPW prend fin au 31/12/2017 ;

Considérant que la Commune de Wellin prévoit le remplacement du photocopieur de l'école communale de Lomprez ;

Attendu que la Commune de Wellin peut adhérer à la « Centrale de marché Province de Luxembourg – photocopieurs » (firme choisie : également RICOH BELGIUM) qui s'étale de septembre 2016 à septembre 2020, la Province de Luxembourg proposant un tel marché ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Wellin de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser les procédures en matière de marchés publics (la Province de Luxembourg - Service Provincial du Fonctionnement - agissant en tant que centrale de marchés au sens de l'art. 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) ;

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la Centrale de marchés de la Province du Luxembourg pour :

- acquisition photocopieurs.

10. STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL. REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 décembre 1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2004, et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 07 février 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal des réunions de négociation syndicale du 09 mai 2017, 16 mai 2017, 06 juin 2017, et 13 juin 2017 ;

Vu le projet de protocole transmis le 30 juin 2017 aux différentes délégations ;

Vu les observations écrites de la CSC Services Publics reçues le 13 juillet 2017 ;

Vu les observations écrites de la CGSP reçue le 14 juillet 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 18 juillet 2017 ;

Vu le protocole de négociation syndicale transmis le 20 juillet 2017 aux différentes délégations ;

Considérant que la Bourgmestre invitait les différentes délégations à signer le protocole pour le 18 août 2017 au plus tard ;

Vu l'accord de la délégation de l'autorité ;

Vu l'accord daté du 26 juillet 2017 de la CSC Services Publics ;

Vu l'accord daté du 18 août 2017 de la CGSP ;

Vu le projet de statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le projet de règlement de travail du personnel communal ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 23/08/2017 et rendu favorable le 01/09/2017 : « *Avis favorable de légalité* » ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'arrêter le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin tel que repris en annexe ;

Article 2 : D'arrêter le règlement de travail du personnel de la Commune de Wellin tel que repris en annexe.

Article 3 : La présente délibération abroge de fait les versions antérieures du statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin, et du règlement de travail du personnel de la Commune de Wellin tel que repris en annexe.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle ou à défaut à l'expiration du délai d'approbation par les autorités de tutelle.

Article 5 : La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Article 6 : Une copie du règlement de travail sera déposée au bureau régional du Contrôle des lois sociales, dans les huit jours de l'entrée en vigueur.

11. CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport des réunions du 13,14, 16, 21, et 22 septembre 2016 ;

Considérant les évènements survenus le 13 septembre 2016 à l'hôtel de ville : le déchaussement des pierres du pignon ouest et le risque d'effondrement d'une partie de ce mur ;

Considérant que cet évènement était totalement imprévisible ;

Considérant qu'il est interdit, depuis le 13 septembre 2016, que les services communaux réintègrent le bâtiment de l'Hôtel de Ville (Grand Place 1 à 6920 Wellin) ;

Considérant qu'il a fallu, dans l'urgence, reloger l'ensemble des services communaux, à un autre endroit ;

Considérant que le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin était libre d'occupation ;

Considérant l'accord de Monsieur Laurent Vrijdaghs, Régie des bâtiments, daté du 16 septembre 2016, pour mettre à notre disposition temporaire le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin, dont la Régie des bâtiments est propriétaire ;

Considérant que nous disposons des clés du bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin depuis le 16 septembre 2016 ;

Considérant la convention d'occupation à titre précaire proposée le 14 novembre 2016 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2016 :

- D'approuver la convention d'occupation à titre précaire proposée le 14 novembre 2016 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin afin de régulariser la situation d'occupation effective du bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin.
- De proposer au Conseil communal de ratifier cette décision lors de sa plus proche séance ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2016 de ratifier la décision du Collège communal du 15 novembre 2016, et approuve la convention d'occupation à titre précaire proposée le 14 novembre 2016 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin afin de régulariser la situation d'occupation effective du bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin ;

Considérant l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire proposé le 20 mars 2017 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2017 :

- D'approuver l'avenant n°1 de la convention d'occupation à titre précaire proposé le 20 mars 2017 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin afin de prolonger la durée du contrat de 6 mois, soit du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017 ;
- De proposer au Conseil communal de ratifier cette décision lors de sa plus proche séance ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 de ratifier la décision du Collège communal du 21 mars 2017, et approuve l'avenant 1 à la convention d'occupation à titre précaire proposé le 20 mars 2017 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin.

Vu le courrier daté du 04 juillet 2017 dans lequel nous sollicitons une prolongation de 2 ans à dater de septembre 2017 de la convention d'occupation à titre précaire précitée ;

Vu la décision du Collège communal du 08 août 2017 :

- D'approuver l'avenant n°2 de la convention d'occupation à titre précaire proposé le 03 août 2017 par Mme Broen, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin afin de prolonger la durée du contrat de 2 ans, soit du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2019 ;

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal du 08 août 2017,

et

APPROUVE l'avenant 2 à la convention d'occupation à titre précaire proposé le 03 août 2017 par Mme Broen, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin afin de prolonger la durée du contrat de 2 ans, soit du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2019.

12. PRINCIPE DE REVENTE DE CHALEUR A DES PARTICULIERS. APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de WELLIN ;

Vu la convention PBE et DR 2009 conclue le 22 juillet 2010 entre la Région wallonne et la Commune de WELLIN et relative à la « réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau de chaleur et de ses éléments annexes » ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances du 11 janvier 2010 quant à l'opportunité du P.B.E. - D.R.;

Vu la convention-avenant 2015 à la convention-execution 2009 (PBE et DR), signée par l'autorité de la Région le 24/11/2015 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Développement Rural (DGO3) et que le montant global estimé de la subvention est de 747.328,60 ;

Considérant que le réseau de chaleur concerne certains des bâtiments communaux mais également des bâtiments appartenant à la Communauté française et à des utilisateurs privés ;

Vu qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord pour le raccordement d'utilisateurs privés au réseau de chaleur de la Commune de Wellin et pour le principe de revente de chaleur par la Commune à des tiers ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité, pour le raccordement d'utilisateurs privés au réseau de chaleur de la Commune de Wellin et pour le principe de revente de chaleur par la Commune à des tiers

13. CONTRAT DE REVENTE DE CHALEUR. APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de WELLIN ;

Vu la convention PBE et DR 2009 conclue le 22 juillet 2010 entre la Région wallonne et la Commune de WELLIN et relative à la « réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau de chaleur et de ses éléments annexes » ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances du 11 janvier 2010 quant à l'opportunité du P.B.E. - D.R.;

Vu la convention-avenant 2015 à la convention-execution 2009 (PBE et DR), signée par l'autorité de la Région le 24/11/2015 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Développement Rural (DGO3) et que le montant global estimé de la subvention est de 747.328,60€ ;

Considérant que le réseau de chaleur concerne certains des bâtiments communaux mais également des bâtiments appartenant à la Communauté française et à des utilisateurs privés ;

Considérant le projet de contrat de revente de chaleur qui a été proposé aux utilisateurs ;

Considérant l'accord de principe donné par les utilisateurs suivants : Communauté française (Ecole primaire et centre de plein air), Colruyt, Carrefour ;

APPROUVE, à l'unanimité, le contrat de revente de chaleur suivant, à soumettre aux utilisateurs du futur réseau de chaleur :

« Contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude par la Commune de WELLIN dans le cadre du Bois-énergie

I. Les parties

I. 1. Le fournisseur de chaleur sous forme d'eau chaude (ci-après fournisseur), soit la Commune de Wellin, Grand Place 1, 6920 Wellin, représentée par :

Mme BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre et Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale;

I.2. *Le propriétaire et/ou le consommateur de chaleur sous forme d'eau chaude (ci-après le consommateur) :*

.....
.....

(nom + domicile)

Au cas où le consommateur n'est pas le propriétaire du bâtiment qui fera l'objet d'un raccordement sur le réseau de chaleur sous forme d'eau chaude, le présent contrat n'engagera les parties qu'à partir de la date où le propriétaire, par sa signature, aura accepté le contrat.

II. Eléments du contrat et ordre de priorité

Les parties conviennent que le contrat comporte les éléments suivants, mentionnés dans l'ordre d'importance :

- 1. Les présentes clauses du contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude ;*
- 2. la police d'assurance en Responsabilité Civile du fournisseur.*

Le propriétaire et/ou le consommateur a reçu ces documents et déclare, par sa signature apposée sur le présent contrat, en avoir pris connaissance et en accepter la teneur.

III. But

Le fournisseur convient d'effectuer le raccordement au réseau de distribution de chaleur sous forme d'eau chaude et de livrer de la chaleur au bâtiment sis .

.....

Pour les usages suivants :

X *Chauffage des locaux.*

X *Eau chaude sanitaire*

IV. Durée du contrat

Le contrat porte sur une durée fixe de vingt ans à dater de sa signature par les parties. Il est reconduit tacitement sauf si l'une des parties le dénonce par lettre recommandée au moins trois mois calendrier avant la fin de la période.

En présence de motifs importants ou de force majeure, les parties peuvent dénoncer le présent contrat moyennant un préavis de trois mois calendrier. Est notamment considéré comme un motif important le fait qu'une partie ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles malgré un rappel écrit assorti d'une mise en demeure.

Le fournisseur peut dénoncer le présent contrat avec effet immédiat si le propriétaire et/ou le consommateur est en cessation de paiement ou déclaré en faillite, et ne fournit pas les assurances nécessaires quant à l'acceptation des prix de la chaleur sous forme d'eau chaude ou quant aux fournitures de la chaleur sous forme d'eau chaude.

Dans tous les cas d'expiration du contrat, le fournisseur a le droit de reprendre la sous-station, excepté pour les éléments souterrains.

V. Raccordement au réseau

V.1. Construction, exploitation, entretien et propriété

La chaufferie centralisée est l'installation permettant de produire de la chaleur, comprenant, entre autres, la chaudière, les équipements de régulation, le stockage et l'alimentation en combustible, le réseau de chaleur sous forme d'eau chaude primaire.

Le réseau primaire est le réseau de distribution de chaleur sous forme d'eau chaude qui va de la chaufferie centralisée au raccordement de l'installation du consommateur. Il comporte toutes les installations nécessaires à la distribution de chaleur sous forme d'eau chaude, comme les conduites principales, les raccordements au bâtiment (circuits aller et retour) jusqu'à et y compris la sous-station (échangeurs, vannes, régulations, conduites et compteurs de chaleur).

Le réseau secondaire, à charge du propriétaire et ou du consommateur, est le réseau de distribution de chaleur sous forme d'eau chaude à l'intérieur du bâtiment du propriétaire et ou du consommateur, c.à.d. en aval de l'échangeur et les vannes de raccordement sur le réseau privé. Il comporte les équipements nécessaires à la distribution et à la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude au sein du bâtiment.

La chaufferie domestique est l'installation permettant de produire de la chaleur et qui comprend la chaudière et les équipements nécessaires à son exploitation, et qui est généralement située au sein du bâtiment du consommateur.

Propriété des installations	Fournisseur	Consommateur
<i>Chaufferie centralisée</i>	x	0
<i>Conduites principales</i>	x	0
<i>Raccordements bâtiments</i>	x	0
<i>Sous- station</i>	x	0
<i>Compteurs</i>	x	0
<i>Echangeurs de chaleur</i>	x	0
<i>Chaufferie domestique</i>	0	x

NB : Être propriétaire ne signifie pas construire, exploiter ou entretenir...

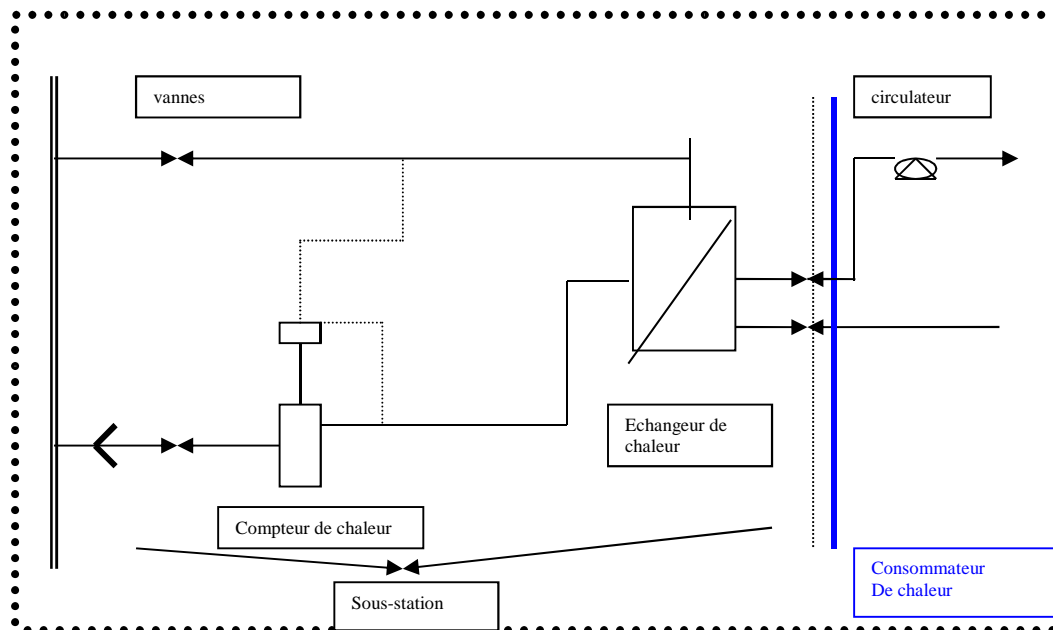
Le fournisseur prend en charge les coûts de raccordement de la chaufferie domestique et de ses auxiliaires au réseau de chaleur sous forme d'eau chaude. Le propriétaire et/ou le consommateur de la chaleur sous forme d'eau chaude prend en charge les coûts d'exploitation et d'entretien des installations privées après l'échangeur. Le propriétaire et/ou le consommateur de chaleur sous forme d'eau chaude est tenu de respecter les prescriptions techniques de raccordement ainsi que les directives du fournisseur de chaleur sous forme d'eau chaude.

Le fournisseur construit, exploite et entretient la chaufferie centralisée et le réseau primaire (y compris la sous-station). Le fournisseur est propriétaire du réseau primaire et de la chaufferie centralisée.

Le propriétaire et/ou le consommateur exploite et entretient le réseau secondaire et la chaufferie locale. Le propriétaire et ou le consommateur est responsable du réseau secondaire et de la chaufferie locale c.à.d. après l'échangeur.

V.2. Schéma du raccordement entre les deux réseaux

Le schéma de raccordement entre le réseau primaire et le réseau secondaire présenté ci-après mentionne les limites de propriétés telles que stipulées dans le présent contrat.



V.3. Assurances

Le fournisseur a contracté toutes les assurances nécessaires pour parer aux risques de responsabilité civile relatifs à son activité de revente de chaleur.

La police d'assurance sera annexée au présent contrat et le propriétaire et ou le consommateur affirme en avoir pris connaissance.

VI. Fourniture et Prix

Le fournisseur met tout en œuvre pour garantir le bon fonctionnement des installations dont il a en charge l'exploitation.

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition, pendant la durée du contrat, de la chaleur pour les usages convenus, et à la livrer moyennant paiement du prix convenu.

Le fournisseur livre la chaleur sous forme d'eau chaude. L'eau circule dans les conduites principales, puis gagne les raccordements du bâtiment, traverse la sous-station et l'échangeur de chaleur sous forme d'eau chaude, avant d'être restituée intégralement au réseau de retour après avoir été refroidie.

Le fournisseur facture au propriétaire et/ou au consommateur le prix de l'énergie thermique consommée (en kWh), telle que mesurée au compteur de la sous-station.

Le prix du kWh revendu est fixé à **8,5 €ct/kWh**.

Ce prix reste d'application pendant toute la durée du contrat et sera revu annuellement selon la règle d'indexation des prix précisé ci-après :

$$\text{Prix année } n+1 = \frac{\text{prix de départ} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède le mois où l'indexation est autorisée tandis que l'indice de départ est généralement l'index du mois qui précède la date où le prix de départ a été fixé.

L'index de tous les mois pour chaque année est repris sur le site :

http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

VII. Relevé, paiement par acomptes, échéance

Le fournisseur mesure la quantité de chaleur délivrée au moyen d'un compteur agréé de chaleur. Il en fait le relevé une fois par an et établit une facture. Les acomptes sont à payer sur base trimestrielle. Le propriétaire et/ou le consommateur peut demander des relevés supplémentaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai prescrit par le fournisseur, les intérêts courent automatiquement et de plein droit sans mise en demeure préalable et le taux sera supérieur de trois points au taux d'intérêt légal belge.

VIII. Limitation et prévention des ruptures d'approvisionnement, Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur peut, interrompre la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude pour permettre des travaux de construction, d'entretien et de maintenance de la chaufferie centralisée et du réseau primaire moyennant un préavis de vingt jours ouvrables. Toutefois, la période de vacances annuelles sera prioritairement choisie pour assurer les entretiens afin de minimiser les désagréments.

En cas de force majeure ou de travaux exceptionnels imprévisibles, le fournisseur peut interrompre la fourniture d'eau chaude sans préavis. Il tâchera cependant d'en avertir le consommateur le plus rapidement possible après l'interruption.

IX. Obligation de consommer la chaleur, responsabilité du consommateur

Le propriétaire et/ou le consommateur s'engage à faire appel, pendant la durée du contrat, au fournisseur pour couvrir les besoins en chaleur et en chaleur sous forme d'eau chaude liés à l'objectif convenu contractuellement. Il n'utilisera sa chaufferie locale qu'en cas de manquement du fournisseur de chaleur sous forme d'eau chaude.

Le propriétaire et/ou le consommateur s'engage à avertir le fournisseur en cas de modification des besoins thermiques du bâtiment.

X. Obligation de réduire la gravité des dommages

Le propriétaire et/ou le consommateur fait tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher ou limiter les dommages affectant le réseau primaire. Il veille, en particulier, à annoncer au fournisseur sans retard tous les dégâts, dérangement et autres irrégularités.

XI. Fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude à des tiers

Le propriétaire et/ou le consommateur ne peut transférer à des tiers la chaleur acquise qu'avec l'accord du fournisseur. Toutefois, le transfert à des locataires, titulaires d'un droit d'habitation et usufruitiers du bâtiment ne requiert pas d'autorisation, excepté s'il y a dépassement de la puissance mise à la disposition.

XII. Droits de transit, d'accès et d'utilisation

Le propriétaire et/ou le consommateur accorde gratuitement au fournisseur l'espace requis et le droit de poser, dans son terrain, les conduites du réseau primaire. Le fournisseur prend à sa charge les coûts y relatifs, y compris les travaux sur domaine public.

Un état des lieux préalable aux travaux sera établi par le fournisseur et le propriétaire.

Une approbation préalable du tracé par le propriétaire est requise avant le démarrage des travaux.

Le propriétaire et/ou le consommateur autorise le fournisseur à accéder à toutes les installations du réseau primaire situées sur son terrain ou dans son bâtiment afin de les entretenir, moyennant un avertissement préalable du propriétaire et ou du consommateur par le fournisseur.

Le propriétaire et/ou le consommateur accepte les droits de transit, d'accès et d'utilisation de l'espace occupé par le réseau de chaleur sous forme d'eau chaude et veillera à sa sécurisation en toutes circonstances. Le propriétaire et ou le consommateur par sa signature du présent contrat accepte gratuitement la servitude souterraine y relative.

Avant toute construction, plantation, terrassement, forage, pose de clôture, Le propriétaire et/ou le consommateur consultera le fournisseur.

Un plan as built est fourni au propriétaire.

XIII. Cessation de la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude, responsabilité civile du consommateur

Le fournisseur est habilité à suspendre ses livraisons après un rappel par courrier recommandé assorti d'un délai de 15 jours calendrier si le propriétaire et/ou le consommateur ne respecte pas ses engagements contractuels, et en particulier :

- *s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie ;*
- *s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant au fournisseur ;*
- *s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou :*
- *s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement.*

Au surplus, le fournisseur a droit à des dommages et intérêts dans la mesure où le propriétaire et/ou le consommateur commet une faute grave qui lui est imputable.

XIV. Changement de propriétaire et/ou de locataire

Si les bâtiments raccordés changent de propriétaire et/ou de locataire, le propriétaire et/ou locataire sortant s'engage à transférer au nouveau propriétaire et/ou locataire

toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude et de servitude.

Le propriétaire sortant communique au fournisseur, par écrit et dans les 3 jours du changement, la date du changement, le relevé du compteur de chaleur approuvé par les parties ainsi que l'identité du nouveau propriétaire et/ou locataire.

XV. Procédure à suivre en cas d'erreur de mesure

Le dispositif de comptage est, la propriété exclusive du fournisseur de sorte qu'il ne pourra être monté, enlevé ou desservi que par le fournisseur et sera entretenu par celui-ci.

Le propriétaire et/ou le consommateur peut demander à ses frais au fournisseur une vérification du compteur de chaleur.

Si la vérification du compteur de chaleur révèle un écart de plus de 5%, le fournisseur rectifie sa facturation pour la période sur laquelle l'erreur a porté. Il rembourse les frais de vérification au propriétaire et/ou au consommateur.

S'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de l'erreur, le fournisseur calcule le prix qui lui est dû en se fondant sur la moyenne de la consommation des années antérieures (consommation normalisée en fonction des degrés-jours).

XVI. Modification du contrat

Une modification du contrat de fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude n'est valable qu'en sa forme écrite et signée par les deux parties.

XVI. Dispositions finales

Les tribunaux de Neufchâteau sont compétents pour juger des litiges surgissant dans l'application du présent contrat.

Le droit belge est applicable à toutes les questions liées à l'exécution du présent contrat par les parties.

Wellin, le

Le fournisseur,
PAR LE CONSEIL

Le consommateur,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

Le locataire, le cas échéant

Annexe : Police d'assurance en Responsabilité Civile du Fournisseur. »

14. RECRUTEMENT D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier électronique du 21 mars 2017, par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), nous rappelle que les postes APE/PTP de cette année scolaire seront reconduits automatiquement en 2017-2018 ;

Vu la lettre du 29 mai 2017, par laquelle la Ministre de l'Enseignement, Mme Marie-Martine SCHYNS, nous informait qu'un agent PTP pourra être engagé par notre commune, pour la fonction et les missions suivantes :

Décision : PTP 2196

Poste : RW FOB2186

Charge : 4/5^{ème} temps

Période d'autorisation d'engagement : 01/09/2017 - 30/06/2018

Fonction : assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)

Qualification : Puéricultrice , CESS, CESI, CEB ou sans diplôme

Mission : -seconder les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers.

-participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.

Lieu d'affectation : Ecole communale, Rue de Haut-Fays 80A à 6924 LOMPRES

Vu la circulaire 6238 du Ministère de la Communauté Française du 20 juin 2017 relatives à l'engagement de personnels PTP dans l'enseignement obligatoire en Région Wallonne pour l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE, à l'unanimité, sous réserve du licenciement de l'assistante maternelle en fonction,

1) D'ouvrir un poste d'assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le) contractuel PTP à 4/5^{ème} temps à durée déterminée (jusqu'au 30 juin 2018).

2) De fixer les conditions de recrutement suivantes :

Finalité de la fonction :

- seconder les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers.
- participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.

Conditions d'accès à l'emploi :

- être belge ou citoyen de l'Union européenne ou être titulaire d'un permis de travail.
- avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- jouir des droits civils et politiques.
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier judiciaire modèle 2 devra être produit.
- justifier de la possession des aptitudes physiques et psychiques exigées pour la fonction à exercer
- être âgé de 18 ans au moins.
- être porteur d'un des diplômes requis : Puéricultrice, CESS, CESI, CEB ou sans diplôme

- réussir un examen de recrutement.
- être titulaire d'un passeport PTP

Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- copie du diplôme requis
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 daté de moins de trois mois
- Passeport PTP

Lors de la signature du contrat : Extrait d'acte de naissance, composition de ménage récente.

Examen de recrutement :

Epreuve orale : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 50 points.

La Commission de sélection sera constituée comme suit :

- L'Echevin de l'enseignement ou la Bourgmestre ;
- La Directrice générale ;
- La Directrice de l'Ecole communale de Lomprez ;
- + Possibilité d'observateurs :
- Les conseillers communaux ;
- Les représentants syndicaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21 heures.

**Par le Conseil Communal,
La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**